



l'Automne, source de vie...

Conseil syndical du SAGEBA

26 juin 2017 – Crépy-en-Valois



Conseil syndical du SAGEBA

Validation du compte-rendu du 3 avril 2017



Conseil syndical du SAGEBA

Approbation des nouveaux statuts du SAGEBA

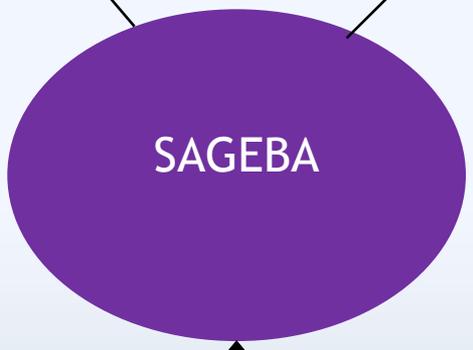


Approbation des nouveaux statuts

Aujourd'hui

GEMA : études et travaux en rivière et zones humides

SAGE : animation du SAGE, captages, communication



Missions

Coûts 2017

71 714,06 €

33 118,12 €

39 communes du bassin versant

Adhèrent et financent sur leurs fonds propres (104 832,11€ en 2017)



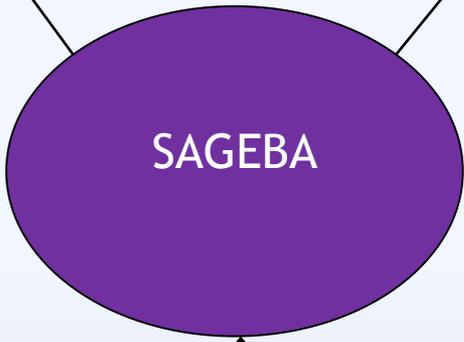
Approbation des nouveaux statuts

2018 - ARC

GEMA : études et travaux en rivière et zones humides

SAGE : animation du SAGE, captages, communication

Missions



SAGEBA

- Fonds propres
- Attribution de compensation (= communes qui paient)
- Taxe GEMAPI

- Fonds propres
- Attribution de compensation (= communes qui paient)

Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne

Approbation des nouveaux statuts

2018 - territoires de la CCPV et la CCRV

GEMA : études et travaux en rivière
et zones humides

SAGE : animation du SAGE, captages,
communication

Missions

- Fonds propres
- Attribution de
compensation (=
communes qui paient)
- Taxe GEMAPI

Fonds propres

SAGEBA

CCPV
CCRV

33 communes de la
CCPV et CCRV

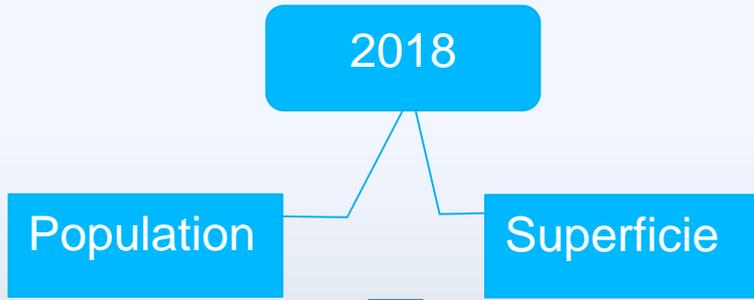
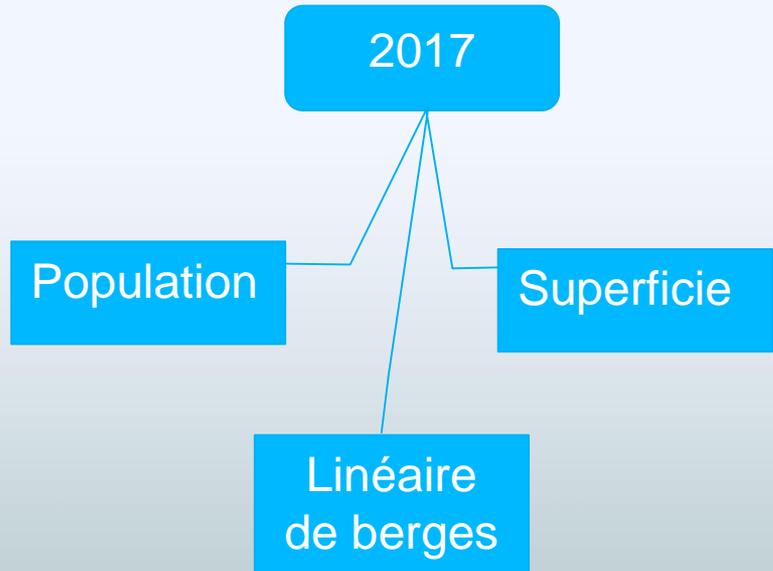


Approbation des nouveaux statuts

GEMA :
2017 : 71 714,06 €
À terme : 105 000 €

SAGE :
2017 : 33 118,12 €
À terme : 45 000 €

Mode de calcul des participations



↓

Modification plus ou moins importante des participations communales (mais pas du budget global)

Approbation des nouveaux statuts

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

Vu l'article R. 212-33 du code de l'environnement,

Vu l'article L. 215-14 et R. 215-2 du code de l'environnement,

Vu les articles L.5711-1 à L.5711-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 5211-61 alinéa 2, L. 5214-21 et L. 5216-7 I bis du CGCT,

Vu l'arrêté **interpréfectoral** n°45/2005 du 28 décembre 2005 portant création de la communauté locale de l'eau de l'Automne à compter du 1^{er} janvier 2006,

interdépartemental

Vu l'arrêté **interpréfectoral** du 5 juin 2009 portant changement de dénomination de la Communauté locale de l'eau de l'Automne pour le Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de l'Automne (SAGEBA)

Vu la délibération du Conseil syndical du Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de l'Automne (SAGEBA) du **XX/XX/2017**.

Approbation des nouveaux statuts

ARTICLE 1: COMPOSITION ET DÉNOMINATION

En application des articles L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et des dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est formé un syndicat mixte fermé dénommé Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de l'Automne (SAGEBA).

Adhérent à ce Syndicat en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES »

La Communauté de communes Retz-en-Valois, pour les communes de [...]

La Communauté de communes du Pays de Valois, pour les communes de [...]

L'Agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne, pour les communes de [...]

POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « SAGE » :

Les Communes suivantes : AUGER-SAINT-VINCENT, BETHANCOURT-EN-VALOIS, BOISSY-FRESNOY, BONNEUIL-EN-VALOIS, COYOLLES, CREPY-EN-VALOIS, DUVY, EMEVILLE, FEIGNEUX, FRESNOY-LA-RIVIERE, FRESNOY-LE-LUAT, GILOCOURT, GLAIGNES, GONDREVILLE, HARAMONT, LARGNY-SUR-AUTOMNE, LEVIGNEN, MORIENVAL, ORMOY-VILLERS, ORROUY, PEROY-LES-GOMBRIES, ROCQUEMONT, ROSIERES, ROUVILLE, RUSSY-BEMONT, SERY-MAGNEVAL, TRUMILLY, VAUCIENNES, VAUMOISE, VERSIGNY, VEZ, VILLERS-COTTERETS

L'Agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne, pour les communes de [...]

L'ensemble des membres ci-dessus listés adhèrent au Syndicat pour le tronc commun de compétences défini à l'article 5.1 des présents statuts.

Approbation des nouveaux statuts

Modification des services de l'Etat

ARTICLE 1: COMPOSITION ET DÉNOMINATION

En application des articles L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et des dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est formé un syndicat mixte fermé dénommé Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de l'Automne (SAGEBA).

Adhérent à ce Syndicat en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

La Communauté de communes Retz-en-Valois, pour les communes de [...]

La Communauté de communes du Pays de Valois, pour les communes de [...]

L'Agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne, pour les communes de [...]

Les Communes suivantes : AUGER-SAINT-VINCENT, BETHANCOURT-EN-VALOIS, BOISSY-FRESNOY, BONNEUIL-EN-VALOIS, COYOLLES, CREPY-EN-VALOIS, DUVY, EMEVILLE, FEIGNEUX, FRESNOY-LA-RIVIERE, FRESNOY-LE-LUAT, GILOCOURT, GLAIGNES, GONDREVILLE, HARAMONT, LARGNY-SUR-AUTOMNE, LEVIGNEN, MORIENVAL, ORMOY-VILLERS, ORROUY, PEROY-LES-GOMBRIES, ROCQUEMONT, ROSIERES, ROUVILLE, RUSSY-BEMONT, SERY-MAGNEVAL, TRUMILLY, VAUCIENNES, VAUMOISE, VERSIGNY, VEZ, VILLERS-COTTERETS



Approbation des nouveaux statuts

ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est fixé à l'adresse suivante :
Mairie de Morienvall - 60127 MORIENVAL

ARTICLE 3 : DURÉE

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Approbation des nouveaux statuts

ARTICLE 4 : OBJET

Le Syndicat a pour objet d'impulser, de faciliter et de concourir, pour ses membres, à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant de l'Automne.

L'objet du Syndicat s'inscrit dans :

- les principes de solidarité amont-aval ;
- l'atteinte et le maintien du bon état des eaux, à savoir du bon état écologique et chimique des eaux superficielles et du bon état quantitatif et chimique des eaux souterraines, tels que définis dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Automne ;
- le strict respect des droits et des obligations des propriétaires riverains et de leurs associations, qui ont notamment pour obligation d'assurer l'entretien régulier du cours d'eau par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives, tel que défini à l'article L. 215-14 du code de l'environnement.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (article L. 215-14 du code de l'environnement), le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (article L. 215-7 du code de l'environnement), et le maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (article L. 2212-2 5° du code général des collectivités territoriales).



Approbation des nouveaux statuts

ARTICLE 5 : COMPETENCES

5.1. Tronc commun de compétences

Le Syndicat entreprend, pour l'ensemble de ses membres, toutes actions de gestion administrative et de communication inscrites dans sa programmation pluriannuelle.

Approbation des nouveaux statuts

5.2. Compétences à la carte

5.2.1 - Le Syndicat exerce

POUR :

La Communauté de communes Retz-en-Valois, pour les communes [...]

La Communauté de communes du Pays de Valois, pour les communes de [...]

L'Agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne, pour les communes de [...]

LES COMPETENCES TRANSFEREES SUIVANTES :

- Au titre de l'item 1° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement, l'aménagement du bassin de l'Automne ou d'une fraction de ce bassin, en lien avec son objet ;
- Au titre de l'item 2° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement, l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux ou plans d'eau, tels que définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement, à l'exclusion des obligations d'entretien régulier des propriétaires riverains ;
- Au titre de l'item 8° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement, la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

Approbation des nouveaux statuts

5.2. Compétences à la carte

5.2.1 - Le Syndicat exerce

POUR :

La Communauté de communes Retz-en-Valois, pour les communes [...]

La Communauté de communes du Pays de Valois, pour les communes de [...]

L'Agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne, pour les communes de [...]

LES COMPETENCES TRANSFEREES SUIVANTES :

- Au titre de l'item 1° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement, l'aménagement du bassin de l'Automne ou d'une fraction de ce bassin, en lien avec son objet ;
- Au titre de l'item 2° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement, l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux ou plans d'eau, tels que définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement, à l'exclusion des obligations d'entretien régulier des propriétaires riverains ;
- Au titre de l'item 8° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement, la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

Approbation des nouveaux statuts

5.2.2 - Le Syndicat exerce :

POUR :

Les Communes suivantes : AUGER-SAINT-VINCENT, BETHANCOURT-EN-VALOIS, BOISSY-FRESNOY, BONNEUIL-EN-VALOIS, COYOLLES, CREPY-EN-VALOIS, DUVY, EMEVILLE, FEIGNEUX, FRESNOY-LA-RIVIERE, FRESNOY-LE-LUAT, GILOCOURT, GLAIGNES, GONDREVILLE, HARAMONT, LARGNY-SUR-AUTOMNE, LEVIGNEN, MORIENVAL, ORMOY-VILLERS, ORROUY, PEROY-LES-GOMBRIES, ROCQUEMONT, ROSIERES, ROUVILLE, RUSSY-BEMONT, SERY-MAGNEVAL, TRUMILLY, VAUCIENNES, VAUMOISE, VERSIGNY, VEZ, VILLERS-COTTERETS

L'Agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne, pour les communes de [...]

LES COMPETENCES SUIVANTES :

- Le secrétariat technique, administratif et financier de la Commission Locale de l'Eau (CLE) ;
- La mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Automne, à travers des études, des actions de sensibilisation, d'animation ou de coordination des actions des maîtrises d'ouvrage à l'échelle du bassin.

Au titre de l'item 12° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement :

- Le secrétariat technique, administratif et financier de la Commission Locale de l'Eau (CLE) ;
- La mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Automne, à travers des études, des actions de sensibilisation, d'animation ou de coordination des actions des maîtrises d'ouvrage à l'échelle du bassin.

Approbation des nouveaux statuts

ARTICLE 6 : CONVENTIONNEMENT AVEC LE SYNDICAT MIXTE

6.1 - Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leur compétence et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par les articles L. 5211-4-1 et L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales.

6.2 - Par ailleurs, le Syndicat pourra passer des conventions avec des structures intercommunales existantes ou à créer, des collectivités territoriales, établissements publics ou privés et généralement tout organisme, membres ou non, pour la réalisation d'opérations précises relevant de sa compétence.



Approbation des nouveaux statuts

7.1.1 - Composition et vote

Le Syndicat est administré par un Comité syndical, organe délibérant composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres visés à l'article 1 des présents statuts. Chaque délégué est désigné par sa collectivité ou son établissement membre pour la durée de son mandat et dispose d'une voix délibérative.

Approbation des nouveaux statuts

Le Comité Syndical est composé de délégués répartis en deux collèges :

- Collège des Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :
Ce collège est composé de 30 délégués titulaires et de 30 délégués suppléants, délégués répartis entre les trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre selon la clé de répartition suivante :

- 50% des délégués sont liés à la population de chacun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le bassin versant de l'automne
- 50% des délégués sont liés à la surface de chacun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le bassin versant de l'automne

Soit :

- Pour la Communauté de communes Retz-en-Valois, 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants
- Pour la Communauté de communes du Pays de Valois, 18 délégués titulaires et 18 délégués suppléants
- Pour l'Agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne, 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants

- Collège des Communes :
1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune,

Les modalités de fonctionnement du Comité syndical sont précisées dans le règlement intérieur du Syndicat.

Approbation des nouveaux statuts

7.1.2 - Quorum

Par application de l'article L. 5211-1 renvoyant à l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical ne délibère valablement, en fonction des compétences - objet de la délibération, que lorsque la majorité de ses membres en exercice concernés par la compétence est présente.

7.1.3 - Attributions du Comité syndical

Le Comité Syndical règle par délibérations les affaires du Syndicat relevant de sa compétence, et notamment :

- Le vote du budget et des participations des adhérents ;
- L'approbation du compte administratif ;
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres ;
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions, à l'exception des attributions de l'article L5211-10 du CGCT. Le contenu et les modalités de mise en œuvre de ces délégations sont fixés dans le règlement intérieur.

Approbation des nouveaux statuts

7.2 Bureau - Président

7.2.1 - Le Comité Syndical élit parmi les délégués qui le composent un Bureau constitué de maximum 10 membres, dont notamment :

Un Président,

Cinq Vice-Présidents maximum, dans le respect des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT. Les membres du Bureau sont élus pour la durée du mandat au titre duquel ils ont été désignés. Les modalités de fonctionnement et de modification du Bureau sont fixées dans le règlement intérieur.

7.2 Bureau - Président

7.2.1 - Le Comité Syndical élit parmi les délégués qui le composent un Bureau constitué de maximum 10 membres, dont notamment un Président et de Vice-Présidents maximum, dans le respect des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

Les membres du Bureau sont élus pour la durée du mandat au titre duquel ils ont été désignés. Les modalités de fonctionnement et de modification du Bureau sont fixées dans le règlement intérieur.

Approbation des nouveaux statuts

7.2.2 - Le président est l'organe exécutif du Syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du syndicat mixte et le représente en justice.

Approbation des nouveaux statuts

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le Syndicat pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessitées par l'exécution des compétences constituant son objet. Les ressources non affectées perçues par le Syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges de services fonctionnels du syndicat.

8.1 Ressources

Les ressources du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales, et notamment :

- les contributions versées par les membres adhérents,
- les subventions ou dotations qui peuvent lui être allouées,
- les produits des dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- les revenus des biens meubles ou immeubles, et des valeurs lui appartenant, toutes autres ressources autorisées par la loi.

Approbation des nouveaux statuts

8.2 Contributions

La contribution des membres du Syndicat est calculée, pour chacune des compétences exercées par le Syndicat, selon une clé basée sur les critères et la répartition suivante :

Population dans le bassin versant : 50%

Surface dans le bassin versant : 50%

L'actualisation des cotisations en application de la clé de répartition est prise par délibération du Comité syndical pour tenir compte de l'évolution des critères.

8.4 Comptabilité et receveur

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du Syndicat, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Comité Syndical.

Le comptable assignataire est la Trésorerie de Crépy-en-Valois.

Approbation des nouveaux statuts

ARTICLE 9 - ADHÉSION- RETRAIT DE MEMBRE

L'adhésion de nouveaux membres est soumise à délibération du Comité syndical. Les modalités d'adhésion sont fixées par le règlement intérieur du syndicat en application des dispositions de l'article L 5211-18 du CGCT.

Un membre peut solliciter son retrait du syndicat suivant la procédure et dans les conditions prévues aux articles L 5211-19 et L 5211-25-1 du CGCT.

ARTICLE 10: MODIFICATIONS STATUTAIRES - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Les modifications statutaires, la dissolution du Syndicat, ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées par délibération du Comité syndical dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 : DISPOSITION GÉNÉRALE

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et le règlement intérieur, il sera fait application des dispositions applicables aux syndicats de communes et aux dispositions générales applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions des présents statuts.

Approbation des nouveaux statuts

Délibération du comité syndical du SAGEBA relative à l'extension de compétence / évolution statutaire du SAGEBA

(Projet de statuts à présenter au comité syndical du 26 juin 2017)



Notification, par LRAR, de cette délibération à chaque commune membre du SAGEBA accompagnée du projet de statuts



Délibération des conseils municipaux de chaque commune membre du SAGEBA concernant la prise de la compétence GEMAPI, à son transfert au SAGEBA, à son accord à l'extension de compétence du SAGEBA et sa transformation en syndicat mixte à effet au 1^{er} janvier 2018

Accord exprimé par les 2/3 au moins des membres représentant plus de la moitié de la population totale de celui-ci, ou par la moitié au moins des membres du syndicat représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre les organes délibérants dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

A défaut de délibération dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, la décision est réputée favorable.



Arrêté préfectoral approuvant l'extension de compétence et la transformation du SAGEBA en syndicat mixte



Approbation du choix de l'entreprise pour les travaux de restauration du PPRE

Réalisation de la 3^{ème} tranche de travaux de restauration

Restauration de berges en génie végétal (fascines, tressage, talutage, plantations) en remplacement des protections de berges artificielles (tôles, traverses de chemin de fer, poteaux ciment, remblai divers)

Communes concernées par les travaux :
Béthisy-Saint-Martin et Béthisy-Saint-Pierre
(en option)

Au total : 236 m de berges à restaurer (en concertation avec les riverains sur le choix des techniques utilisées)

Budget estimé : 65 000 €



Restauration - tranche 3

Travaux de restauration de berge :

- Automne à Béthisy-Saint-Martin (tranche ferme)
- Automne à Béthisy-Saint-Pierre (Option)
 - Talutage de berge en pente douce : 10,50 ml
 - Fascine de saule : 52 ml
 - Tressage de saule : 122 ml
 - Fascine/boudin d'hélophytes : 13 ml

 - Tressage de saule : 39 ml



Conseil syndical du SAGEBA

Restauration - tranche 3

Consultation du 19 mai 2017 au 22 juin 2017 :

3 offres :

- Forêts et Paysages
- Mascitti
- les Jardins de Valeuse

Restauration - tranche 3

Valeur technique de l'offre

	Equipe de travail	Matériels utilisés	Expérience	Nombre de points	Classement
	20 points	20 points	20 points	60 points	
Forets et Paysages	18	13,5	15	46,5	2
Mascitti	14	15,5	20	49,5	1
Les Jardins de Valeuse	15	14,5	5	34,5	3

Restauration - tranche 3

Prix de l'offre

	Prix en Euros TTC			Nombre de points	Classement
	Tranche ferme	Option	Prix Total		
				Forets et Paysages	36 968,15
Mascitti	42 143,40	8 757	50 900,40	12,44	3
Les Jardins de Valeuse	28 016,70	6 122,40	34 139,10	28,10	1

Restauration - tranche 3

Rappel du Prix et note finale

	Prix	Prix	Valeur technique	TOTAL /100	Classement
	Euros TTC	40 points	60 points		
Forest et Paysages	43 401,32	19,45	46,5	65,95	1
Mascitti	50 900,40	12,44	49,5	61,94	3
Les Jardins de Valeuse	34 139,10	28,10	34,5	62,60	2

Montant inscrit au budget : 65 000 € TTC



Délibération pour l'acquisition d'un courantomètre et demande de subvention pour cet achat

Il était prévu de faire poser des échelles, mais :

- Coût élevé (min 35 000 €)
- Difficultés techniques pour une installation fiable
- Impossibilité de modifier une station
- Nécessité de réaliser des jaugeages initiaux et réguliers ensuite

Proposition d'acheter un courantomètre et une sonde de niveau d'eau :

- Coût modéré (13 000 €)
- Possibilité de modifier ou rajouter une station
- Formation offerte par la DREAL sur l'utilisation
- **Attention** : nécessite de passer régulièrement sur le terrain dans un premier temps pour caler le système





Conseil syndical du SAGEBA

Points divers



Conseil syndical du SAGEBA

Etude de reméandrage de l'Automne au Berval

Diagnostic terminé (cours d'eau et zones humides)

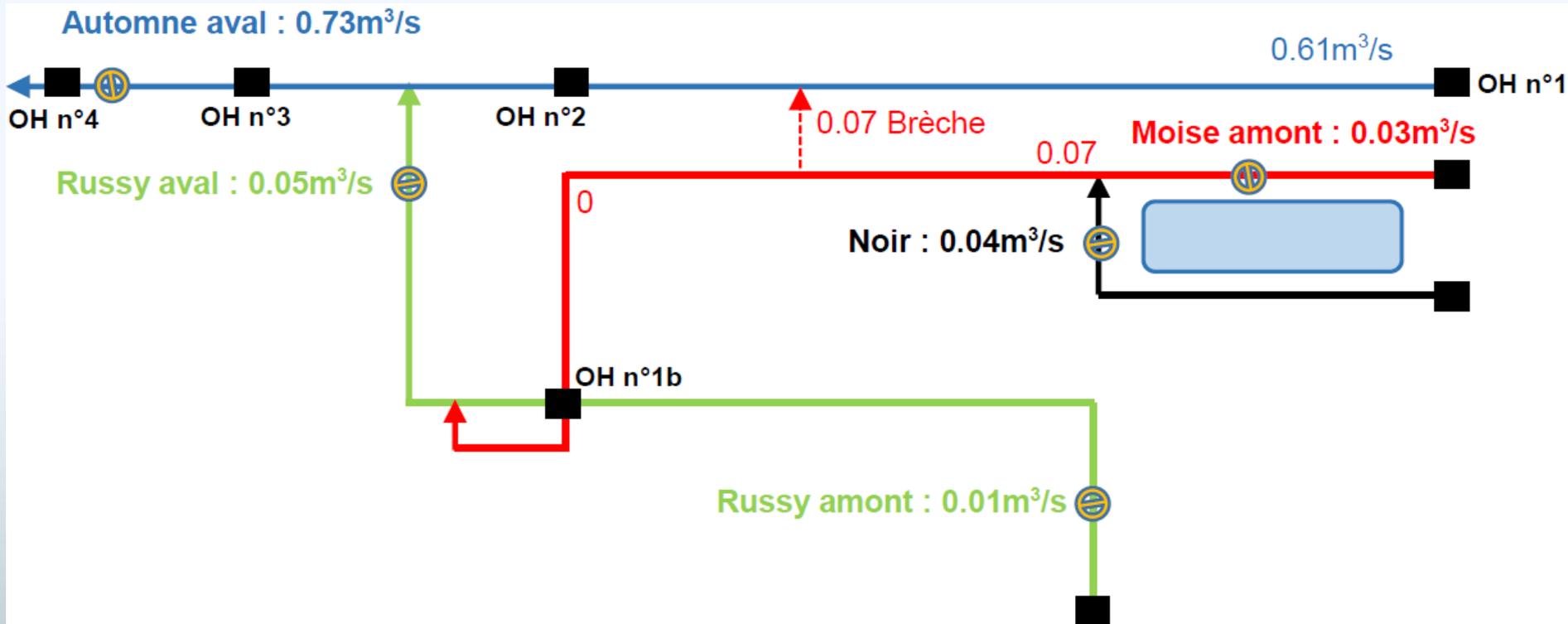
Poursuite de l'étude :

- Définir deux scénarios de restauration des cours d'eau (tracé, aménagements, montants prévisionnels, etc.)
- Définir le projet retenu (modalités techniques et financières arrêtées)
- En parallèle, définir des mesures de restauration et de gestion des zones humides

Etude Berval

Diagnostic cours d'eau:

Réseau hydraulique complexe



Diagnostic cours d'eau:

1 ouvrage impactant sur le ru de Russy

- Buse de 33 m de long bloquant la continuité écologique



Diagnostic cours d'eau :

L' Automne avec un indice de sinuosité de 1,01 correspondant à un tracé quasi rectiligne témoigne d'une très forte artificialisation (écart par rapport à un tracé plus naturel, indice 1,20)

Dynamique fluviale faible => incapacité à retrouver son tracé naturel
MAIS stabilité du tracé suite à un reméandrage



Diagnostic cours d'eau :

Substrat peu diversifié

Absence de frayères à truite

Peuplement piscicole moyen

Eau bien minéralisée et oxygénée



Inventaire piscicole :

10 espèces pêchées

Quelques espèces significatives
(anguille, spiralin, loche franche)

D'autres espèces moins adaptées
(carpe, épinoche, perche)

Des espèces absentes (chabot,
vairon) témoignant d'un déficit en
graviers

Diagnostic cours d'eau :

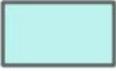
Bonne qualité du peuplement invertébrés avec une note de 15/20

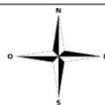
=> Bon potentiel au niveau des habitats



Diagnostic zones humides :

Quatre grands types d'habitat

-  Prairie à Carex
-  Secteur dégradé
-  Prairie à Joncs
-  Roselière



Diagnostic zones humides :

- Connexion diminuée entre la rivière et la zone humide (berges hautes, rivière incisée)
- Nombreux fossés de drainage modifiant le fonctionnement hydraulique du site
- Faible diversité d'habitats
- Zones humides assez fonctionnelles avec un couvert végétal dense





Conseil syndical du SAGEBA

Etude de restauration du ru Ville

Etude ru Ville

Etude du ru Ville sur 650 m linéaire (Saint-Vaast-de-Longmont et Verberie)

Ru ville : affluent rive gauche de l'Automne

Cours d'eau non classé (SDAGE, continuité écologique)

Etude divisée en 2 phases :

- diagnostic
- Avant-projet (propositions d'aménagements et chiffrage)

Diagnostic :

- Cours d'eau rectiligne avec un faciès d'écoulement courant dominant
- Granulométrie de sable et de graviers dominants
- Berges très raides $>45^\circ$ sur la majorité du linéaire



Diagnostic (suite):

- Qualité hydrobiologique moyenne 10/20 (invertébrés)
- 9 espèces de chiroptères + 2 espèces de mammifères aquatiques
- Inventaire piscicole prévu en juillet



Diagnostic (fin):

- Réseau d'assainissement longeant puis traversant le cours d'eau
- 3 ouvrages impactants (buse du stade de foot, batardeau, passerelle)



Avant-projet :

- 6 propositions d'opérations
 - améliorer la qualité écologique des berges
 - apporter de la diversité
 - rétablir la continuité écologique (sédiments, poissons et mammifères aquatiques)
 - supprimer les contraintes hydrauliques

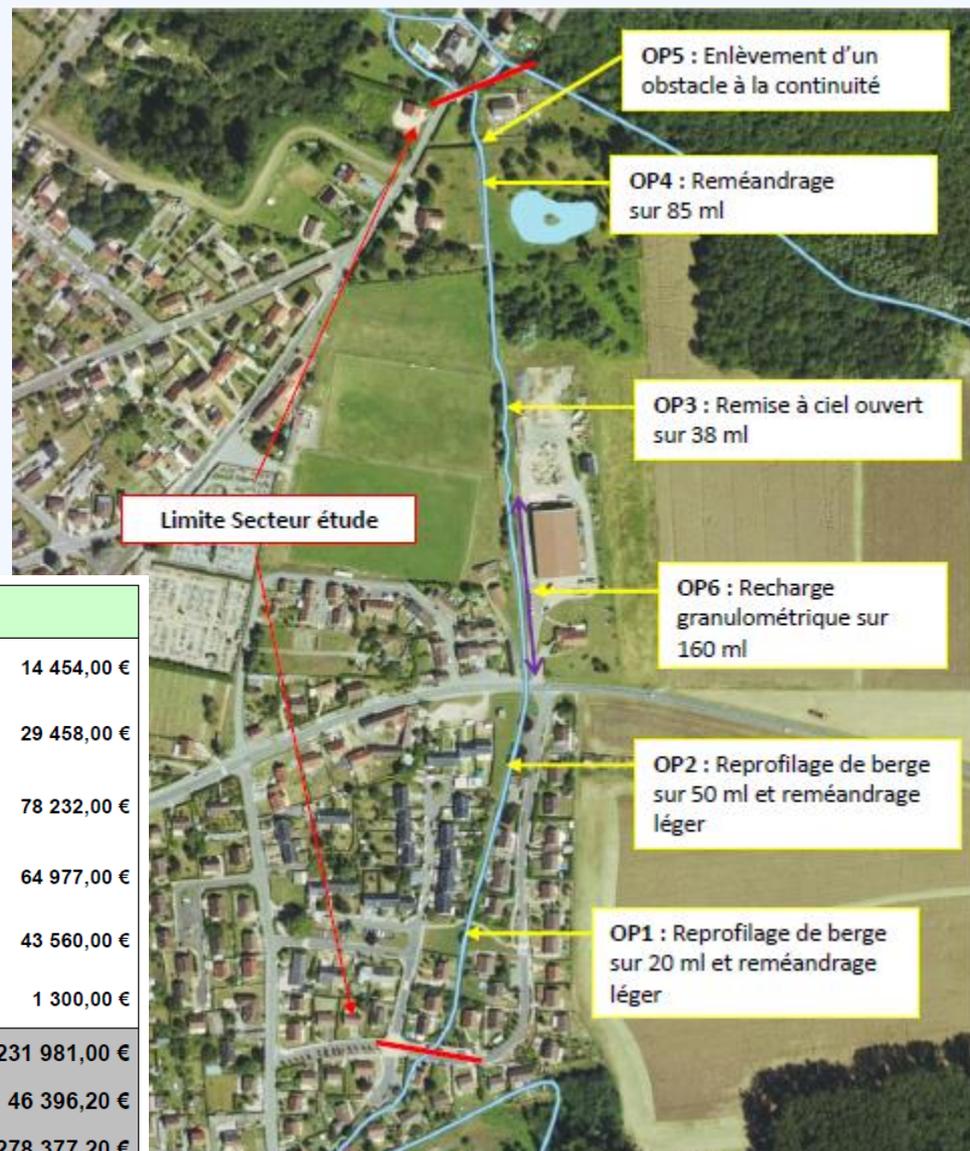
Avant-projet :

- Opération N°1: Reméandrage dans le parc de Saint-Vaast (20 ml)
- Opération N°2 : Reméandrage en amont de la rue de Saintines (50 ml)
- Opération N°3 : Remise à ciel ouvert (suppression buse du stade de foot) (38 ml)
- Opération N°4 : Reméandrage et suppression du batardeau (85 ml)
- Opération N° 5 : Enlèvement de l'ouvrage bloquant (passerelle 5 buses)
- Opération N°6 : Recharge granulométrique sur 160 ml

Etude ru Ville

Avant-projet :

- Opérations n°3, 4 et 5 : restauration continuité écologique sur 400 ml au total (de l'Automne jusqu'à la rue de Saintines)
- Toutes opérations : environ 200 ml de berges renaturées ou restaurées



RECAPITULATIF DES PROPOSITIONS D'ACTIONS PONCTUELLES	
Opération n°1 : Reprofilage des berges dans le parc à Saint-Vaast	14 454,00 €
Opération n°2 : Reprofilage des berges en amont de la rue des Saintines	29 458,00 €
Opération n°3 : Remise à ciel ouvert du ru sur 38 ml au droit du stade de Verberie	78 232,00 €
Opération n°4 : Reméandrage du ru sur 85 ml chez M. Francart	64 977,00 €
Opération n°5 : Rétablissement de la continuité au droit de l'ouvrage O9	43 560,00 €
Opération n°6: Recharge granulométrique en aval de la rue des Saintines	1 300,00 €
TOTAL H.T	231 981,00 €
TVA 20%	46 396,20 €
TOTAL TTC	278 377,20 €

Suites à donner :

- Définir les actions vers lesquelles le SAGEBA souhaite travailler
- Affiner la connaissance du secteur (inventaire piscicole, diagnostic faune-flore)
- Connaitre les besoins des services de l'Etat pour l'instruction des dossiers réglementaires (DIG, étude d'impact, dossier CNPN)



Conseil syndical du SAGEBA

Hiérarchisation des zones humides

Pourquoi hiérarchiser les zones humides ?

Objectif : orienter l'action du SAGEBA sur les secteurs où elle sera la plus efficace.

- Etape 1 : identifier les territoires à enjeu
- Etape 2 : identifier les fonctions
- Etape 3 : identifier les menaces

Pas de nouvelle réglementation, la démarche ERC s'applique sur toutes les zones humides

Caractérisation des zones humides

- Précision au 1/10 000^{ème}
- Travail à la « parcelle d'usage »
 - Secteur présentant une gestion homogène
- Premières estimations 40/50ha par jour
- Communication avant les retours
 - Réunion publique (groupements de communes) ?
 - Aval → Amont
 - Affiches en mairie

A photograph of a narrow river or stream flowing through a dense forest. The water is clear and reflects the surrounding greenery. Tall, slender trees line both banks, with some showing signs of ivy or moss. The scene is peaceful and natural.

Merci de votre attention